



Arrêt

n° 64 116 du 28 juin 2011
dans l'affaire X / V

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par X, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI loco Me P. JANSSENS, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique rom et natif du village de Barane (commune de Pejë), en République du Kosovo. Le 8 septembre 2008, vous auriez gagné la Belgique et, le jour même, vous avez introduit une demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

Après votre naissance, vous auriez résidé 5 semaines à Qungur (commune de Pejë) avec vos parents et vos deux frères, [G.] (SP: [...]) et [S.] (SP: [...]). Ensuite, vos parents auraient emmené toute la famille en Allemagne, où ils auraient introduit une demande d'asile. Ils auraient reçu une réponse négative à leur demande d'obtention d'un titre de séjour.

Etant devenu majeur, votre frère [G.] aurait introduit une demande d'asile en Allemagne en son nom propre. Celle-ci se serait soldée par une décision de refus de séjour et il aurait été rapatrié vers le Kosovo en décembre 2002. Il aurait trouvé un logement et un travail à Pejë, dans le quartier de Bates, grâce à un certain [Ga.], président d'une association de Roms.

Etant à votre tour devenus majeurs, votre frère [S.] et vous-même auriez introduit une demande d'asile auprès des autorités allemandes. Le séjour vous aurait été refusé et en mars 2008, la police allemande aurait fait irruption à votre domicile, où vous et l'épouse de [S.], madame [S.M.] (SP: [...]), étiez présent. Le 14 mars 2008, Mensura et vous auriez été rapatriés par les autorités allemandes vers la ville de Podgorica (République du Monténégro). Les autorités monténégrines vous auraient ensuite emmené à Pejë, où vous auriez retrouvé votre frère [G.]. [S.], qui aurait échappé à la police allemande, vous aurait rejoint 3 jours plus tard. Vous auriez ensuite résidé tous ensemble dans le quartier de Bates. Vous seriez devenu membre de l'association des Roms dont faisait partie votre frère [G.].

Un soir, au début du mois de septembre 2008 (3 ou 4 jours avant votre départ du Kosovo), [G.] aurait reçu la visite de 5 individus. Ces personnes, des maffieux albanais, pensant que [G.] devait être riche puisqu'il avait résidé en Allemagne, l'auraient déjà racketté par le passé. Ils vous auraient menacés à l'aide d'un revolver et auraient exigé le versement d'une somme de 7000 ou 8000 euros. Ils vous auraient ensuite prévenus qu'ils n'hésiteraient pas à tuer un membre de votre famille si la somme n'était pas versée et ils seraient partis. Suite à cet événement, vous auriez passé la nuit chez [Ga.] et vous ne seriez rentré à votre domicile que le lendemain matin. Peu après votre retour, vous auriez reçu la visite de trois des hommes qui étaient passés la veille. Ils auraient exigé de l'argent et vous auraient questionné quant aux démarches entreprises pour collecter la somme demandée. Gagné par la peur, vous auriez contacté [Ga.] et vous vous seriez mis en quête d'un passeur pouvant vous amener à l'étranger. Le 5 septembre 2008, vous auriez embarqué dans un combi en direction de la Belgique en compagnie de vos frères et de votre belle-soeur.

B. Motivation

Au préalable, précisons qu'au regard de la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), vous possédez la nationalité kosovare. En effet, vous êtes en possession d'un certificat de naissance délivré par la MINUK (voir document déposé au dossier en date du 18 mai 2009 ; CGRA, pages 9 & 10). Selon l'article 28 de la loi kosovare (jointe au dossier administratif), le fait de posséder des documents d'identité délivrés par cette instance implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Pejë. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler

librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Remarquons également qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les RAE également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Il apparaît toutefois, au vu des informations dont dispose le Commissariat général, que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elle donne lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi, etc. Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes

éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne a priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ensuite, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable et approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui concerne votre demande d'asile, vous avancez craindre de subir des représailles de la part d'un groupe d'Albanais qui vous auraient racketté en raison de votre origine ethnique rom (CGRA, pages 4 à 6 & 11 à 12) lors de votre séjour allégué au Kosovo, à Pejë, durant 6 mois, entre mars 2008 et septembre 2008. Pourtant, soulignons pour commencer que l'existence d'imprécisions et de méconnaissances quant à votre séjour allégué au Kosovo – élément qui se trouve à la base des craintes invoquées en cas de retour – m'amènent à douter de la crédibilité de celui-ci. Ainsi, lors de l'audition au Commissariat général du 5 mai 2009, vous avez livré des déclarations vagues et confuses au sujet des activités que vous auriez menées lors de votre séjour à Pejë. Vous exposez d'abord avoir été membre d'une association de défense des intérêts de la communauté rom de Pejë et avoir travaillé au sein de celle-ci (CGRA, pages 4 et 5). Toutefois, vous êtes incapable de préciser le nom de cette association ou l'identité complète de son président, avec lequel vos frères et vous auriez pourtant eu de nombreux contacts : vous vous contentez d'affirmer qu'il s'agit d'une association de Roms avec une carte, présidée par un certain [Ga.] (CGRA, pages 4 et 5). Ensuite, vous commencez par avancer que vous travailliez au sein de cette association en tant qu'ouvrier (CGRA, page 7). Convié à préciser la nature des travaux effectués, vous vous rétractez et affirmez que, durant votre séjour à Pejë, vous n'avez pas travaillé pour l'association mais seulement assisté à l'une de ses réunions. Remarquons encore que vous n'avez pu spécifier l'endroit exact où se déroulaient ces réunions (CGRA, page 7). De même, alors que vous expliquez avoir possédé un téléphone portable lors de votre séjour à Pejë, vous restez en défaut de donner le nom d'un opérateur téléphonique du marché kosovar (CGRA, pages 8 et 12). Vous ignorez également quel événement marquant s'est déroulé au Kosovo moins d'un mois avant votre retour à Pejë en mars 2008 (CGRA, page 9) ; rappelons tout de même que le 17 février 2008, le pays a proclamé son indépendance et que ce fait a été au centre de l'actualité. Pour terminer, soulignons que les acronymes de ShPK ou KPS (noms donnés aux services de police du Kosovo jusqu'en juillet 2008) et de KFOR (Force de l'OTAN pour le Kosovo) n'évoquent rien pour vous, alors que ces institutions sont présentes dans la vie quotidienne des kosovars (CGRA, pages 11 et 12).

En outre, relevons que vous n'avez joint à votre dossier administratif aucun élément matériel qui soit en mesure d'étayer votre récit d'asile. Vous amenez, à l'appui de votre demande d'asile, une attestation du Parti Uni des Roms du Kosovo (PRYK) délivrée le 2 avril 2008 et un acte de naissance délivré par la MINUK (voir documents déposés au dossier le 5 mai 2009 et le 18 mai 2009). Toutefois, ces documents ne sont en mesure d'appuyer ni votre retour au Kosovo en mars 2008 ni votre séjour allégué à Pejë de mars 2008 à septembre 2008. En premier lieu, vous reconnaissez ne pas avoir obtenu ces documents en personne : l'attestation du PRYK aurait été obtenue par vos frères et l'acte de naissance par [Ga.], le « président des Roms » (CGRA, pages 7 & 9). De plus, votre acte de naissance de la MINUK a été délivré à Pejë le 22 septembre 2008, c'est-à-dire postérieurement à la date d'introduction de votre demande d'asile; ces documents ne sont donc pas en mesure de prouver que vous auriez été présent ou que vous auriez effectué des démarches administratives entre le 14 mars 2008 et le 5 septembre 2008 au Kosovo, dates du séjour allégué. De toute façon, il ressort des informations disponibles au

Commissariat général que l'acquisition d'un tel acte de naissance n'implique pas obligatoirement la présence surplace du détenteur de l'acte lors de la délivrance (voir document de réponse Kos2007-35). En second lieu, remarquons que l'attestation du Parti Uni des Roms du Kosovo ne peut être considérée comme un document de nature objective doté de force probante dans la mesure où il vous a été fourni par une association de défense des intérêts de la communauté rom. Observons de surcroît que cette attestation contredit vos propos au sujet de votre présence au Kosovo entre le 14 mars 2008 et le 5 septembre 2008, puisque selon celle-ci, vous aviez « quitté le pays » en date du 4 avril 2008 et vous aviez à ce moment « une habitation provisoire en diaspora » (voir traductions jointe au dossier administratif et traduction effectuée par les services du Commissariat général).

Dès lors, au regard des imprécisions et des méconnaissances relevées supra, ainsi qu'au vu de l'absence de documents probants en mesure d'étayer votre récit d'asile, je me trouve dans l'impossibilité de tenir votre séjour au Kosovo entre mars 2008 et septembre 2008 pour établis. Au vu de ce qui précède, je me trouve également dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité des faits que vous alléguiez avoir vécu lors de ce retour, à savoir les agressions et le racket dont vous auriez été victime en septembre 2008, seul problème que vous déclarez avoir vécu et raison alléguée de votre départ. Partant, force est de constater que la crédibilité de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo s'en trouve ruinée. En effet, vu l'absence de crédibilité relative à votre dernier lieu de séjour ainsi qu'aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile, il ne m'est pas permis d'évaluer le bien fondé de votre crainte – et du besoin réel de protection qui en découlerait – étant donné que je ne peux établir avec certitude votre séjour, votre vécu ni votre situation personnelle et administrative avant d'arriver en Belgique.

Vous invoquez également que vous auriez été discriminé par les autorités administratives du Kosovo qui auraient plusieurs fois postposé la délivrance de votre carte d'identité (CGRA, pages 9 & 10). Constatons d'emblée qu'au vu du manque de crédibilité de votre séjour allégué au Kosovo (voir supra), il ne peut être donné foi à vos propos au sujet des démarches que vous auriez entreprises durant ce séjour. Toutefois, en ce qui concerne un éventuel retour au Kosovo, il s'avère, d'après les informations du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, ...) et des droits économiques commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Compte tenu de ce qui précède, du fait que l'exercice des droits fondamentaux ressort de la possession des documents d'identité nécessaires et du fait que vous êtes en possession d'un certificat de naissance délivré en septembre 2008, il est peu plausible qu'en cas de retour au Kosovo vous seriez victime d'une discrimination telle qu'elle donne lieu à une situation qui puisse être assimilée à une crainte dans le sens de la Convention. On peut encore ajouter que les Roms ont accès sans difficulté aux facilités médicales et scolaires dans la commune de Pejë.

Quoiqu'il en soit, à supposer votre séjour au Kosovo en 2008 pour établi – quod non en l'espèce –, vous ne démontrez nullement que vous ne pourriez requérir et obtenir l'aide et la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, en cas de problèmes avec vos racketteurs. En effet, vous reconnaissez explicitement que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités présentes au Kosovo afin de leur signaler vos ennuis et de solliciter leur intervention (CGRA, page 11). Convié à vous exprimer à ce sujet, vous arguez que votre situation aurait empiré si vous aviez alerté la police (CGRA, page 11) ; ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours. De plus, vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et vous n'auriez pas eu de démêlés avec ces dernières (voir questionnaire CGRA du 19 septembre 2008). En outre, selon les informations disponibles au Commissariat général, les autorités présentes actuellement au Kosovo – KP

(Policia e Kosovës - Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. Par ailleurs, force est d'observer que dans la municipalité de Peje- dont vous êtes originaire- les Roms jouissent d'une liberté de circulation et d'une situation sécuritaire stable et qui est considérée comme bonne (cfr documents dans le dossier administratif). Toujours selon les informations précitées (et jointes au dossier administratif), la police du Kosovo traite toutes les communautés de façon égale et les plaintes déposées par les membres des minorités ethniques sont prises au sérieux et en considération. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne sollicitiez et n'obteniez l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes sur place, dans l'éventualité où des tiers vous menaceraient.

Soulignons au surplus que l'aptitude à parler couramment l'albanais est considérée comme un facteur déterminant quant à l'intégration des Roms dans la communauté majoritaire. Or rappelons que vous êtes en capacité de vous exprimer aisément dans la langue albanaise car vous avez mené les auditions relatives à votre procédure d'asile dans cette langue.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère [G.], une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires. En ce qui concerne votre frère [S.], il s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison d'éléments propres à son dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle prend un second moyen tiré de la violation « de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi ». elle invoque à cet égard l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.4 Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer le dossier au C.G.R.A. pour que le requérant soit ré auditionner sur les points litigieux.

3. L'examen du recours

3.1 L'acte attaqué refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif que la situation des Roms au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999, que la protection offerte aux minorités est jugée suffisante et que la confiance notamment des Roms à l'égard de la police est généralement bonne. Il affirme que l'on ne peut parler de violence ethnique généralisée notamment envers la communauté rom. Il relève la situation socio-économique difficile et les discriminations dont peuvent souffrir les Roms, rappelle que les demandes d'asile introduites par des personnes originaires du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels. La partie défenderesse doute de la crédibilité du retour du requérant au Kosovo en fonction

de méconnaissances et d'imprécisions constatées. L'acte attaqué soutient ensuite que le requérant n'a pas joint à sa demande d'élément matériel qui soit en mesure d'étayer son récit d'asile et affirme qu'il est peu plausible que le requérant serait victime de discrimination en cas de retour au Kosovo. Il mentionne encore que le requérant ne démontre nullement qu'il ne pourrait requérir et obtenir l'aide et la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo. Enfin, il mentionne la capacité du requérant à s'exprimer en langue albanaise, le sort des demandes d'asile introduites par ses frères dont son frère S., qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié en raison d'éléments propres à son dossier.

3.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué et soutient qu'au vu du rapatriement organisé par les autorités allemandes, il est impossible de ne pas tenir compte du séjour du requérant au Kosovo entre mars 2008 et septembre de la même année. Elle estime aussi que l'acte attaqué n'a pas examiné la discrimination à laquelle le requérant a été exposé au vu du refus par les autorités kosovares de délivrance d'une carte d'identité. Elle affirme encore qu'il n'est pas possible de retrouver dans l'acte attaqué les raisons ou les motifs pour lesquels la protection subsidiaire a été refusée.

3.3 Le dossier administratif est composé notamment d'un large volet consacré à la demande d'asile du requérant en République Fédérale d'Allemagne. Le Conseil constate, d'une part, que seules certaines pièces de ce dossier ont fait l'objet d'une traduction en langue française sans qu'il soit permis de déterminer si certaines des nombreuses autres pièces ne mettraient pas en évidence les circonstances concrètes du rapatriement du requérant au Kosovo. D'autre part, il semble ressortir de certains documents du dossier allemand précité un lien du requérant avec le Monténégro (lieu de naissance, titre de voyage,...).

Ensuite, le requérant a produit une attestation du Parti Uni des Roms du Kosovo datée du 2 avril 2008. La partie défenderesse écarte cette pièce sous prétexte qu'elle ne peut être considérée comme un document de nature objective doté d'une force probante dans la mesure où il a « *été fourni par une association de défense des intérêts de la communauté rom* ». Le Conseil ne peut nullement suivre cette affirmation et ne voit au dossier aucune information quant à la fiabilité de cette source. Il constate aussi que la contradiction chronologique soulevée par l'acte attaqué n'a pas été portée à la connaissance du requérant lors de l'audition auprès des services de la partie défenderesse. Enfin, le dossier administratif possède un « questionnaire » qui s'avère illisible.

3.4 Le Conseil, qui ne dispose pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96), est dès lors dans l'incapacité de mener à bien son contrôle.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées par le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 12 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille onze par:

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE